

tiaux ont perdu de leur valeur, si, par exemple une année de sécheresse les a amaigris, etc., etc., il n'est pas juste que le preneur soit privé de ses bénéfices ordinaires. Le troupeau reste numériquement ce qu'il était; les bêtes ne sont pas déperies de vieillesse, ou rendues inutiles par l'âge (1); une bonne année d'abondance dans les pâturages réparera le déchet; il ne faut pas forcer le cheptelier à prendre sur ses profits pour contribuer à donner au troupeau sa valeur.

M. Treilhard ne s'écartait pas, on le voit, de l'interprétation de M. Tronchet; loin d'être hostile au cheptelier, il voulait que la loi fût encore plus favorable qu'elle ne l'était; il proposait d'augmenter la protection.

Là-dessus, le chapitre du cheptel fut renvoyé à la section de législation pour être revu dans l'esprit des observations qui avaient été faites (2).

Quel fut le résultat de ce remaniement?

L'art. 1810 reparut avec une addition remarquable :

« S'il n'en péricule qu'une partie, la perte est supportée en commun, d'après le prix de l'estimation originaire et celui de l'estimation à l'expiration du cheptel (3).

Cette rédaction est restée définitive.

Reflète-t-elle l'esprit des observations de MM. Tronchet, Treilhard, Defermon?

Il me paraît au contraire qu'elle le renverse.

M. Treilhard, en effet, paraissait vouloir qu'on s'arrêtât au nombre plutôt qu'à la valeur estimative; au contraire, l'art. 1810 prend pour base du calcul de la perte, l'estimation initiale comparée à l'estimation finale.

M. Tronchet voulait que la perte ne fût commune qu'en ce sens qu'il y aurait moins ou point de bénéfices pour le preneur !! Et l'art. 1810 veut que toute la différence en moins, entre l'estimation première et l'estimation dernière, soit commune, c'est-à-dire que

(1) Ulpian assimilait avec raison les bêtes inutiles aux bêtes mortes, l. 69, D. De usufr.

(2) Fenet, t. 14, p. 255. — (3) Id., p. 277.

le premier contribue à couvrir cette différence en remboursant sa moitié de la perte; et ceci devient plus évident encore quand on jette les yeux sur l'art. 1817. Cet article suppose en effet qu'en fin de bail il n'y a pas assez de bêtes pour remplir l'estimation primitive. Que fait-il dans ce cas? Il veut que le bailleur prélève à son profit la totalité de ce qui reste, c'est-à-dire chefs et croits, et puis il ajoute: *les parties se font raison de la perte*. Si le cheptelier était libéré par le sacrifice des croits, serait-il nécessaire d'entrer dans ce calcul? Pourquoi lirait-on dans l'art. 1817 ces expressions, qui sont aussi celles dont se sert Pothier pour exprimer une idée semblable (1)?

Et cette partie de l'art. 1817 qui existait, dans le projet du Code, à côté du projet d'art. 1810, me donne lieu de croire que M. Tronchet pliait cet art. 1810 à une signification qui n'était pas la véritable, et que la section de législation a maintenu l'harmonie entre toutes les parties du chapitre IV par une addition qui, en liant l'art. 1810 à l'art. 1817, lève les doutes qui avaient agité quelques membres du conseil d'État.

1103. Maintenant mettons le système du Code en présence des trois systèmes qui partageaient l'ancienne jurisprudence. Qu'a-t-il emprunté à celui des théologiens? En quoi se rapproche-t-il ou s'éloigne-t-il de celui de Pothier? Est-il conforme à celui de Coquille, comme M. Duvergier l'a dit récemment (2)?

1104. S'il veut avec les casuistes que le preneur soit exempté de la perte totale, s'il le protège à cet égard par la règle *res perit domino*, il se sépare d'eux pour ce qui concerne la perte partielle. Il veut que le preneur entre pour moitié dans cette perte.

1105. Autre dissentiment avec Pothier. Ce jurisconsulte, examinant les circonstances et les lieux, voulait

(1) N° 53.

(2) T. 2, n° 401.

que tantôt le preneur entrât dans la perte totale, tantôt qu'il n'y entrât pas. L'art. 1810 repousse toutes ces distinctions ; il décharge le preneur dans tous les cas.

Et quant à la perte partielle, il n'a pas non plus égard aux mêmes distinctions que Pothier répétait ici, tantôt pour grever le preneur de la perte, tantôt pour l'exonérer. L'art. 1810 veut qu'il soit pour sa part responsable de la perte partielle dans tous les cas.

1106. Enfin, quoi qu'en dise M. Duvergier, il n'est pas plus d'accord avec Coquille.

En effet, bien qu'il distingue avec ce jurisconsulte la perte totale et la perte partielle ; quoiqu'il se réunisse à lui pour exonérer le preneur de la contribution à la perte totale, assimilant ainsi le preneur à l'usufruitier (1) ; quoique enfin il veuille, par une nouvelle analogie de l'usufruitier avec le cheptelier, que ce dernier supporte sa part de la perte partielle ; cependant il se sépare de Coquille et abandonne les principes de l'usufruit dans le règlement de l'étendue et du mode de contribution. L'usufruitier n'est tenu de remplacer les têtes d'animaux qui ont péri que jusqu'à concurrence du croît (2). Si le remplacement ne s'opère pas en totalité, parce que le croît n'a pas été assez abondant pour combler la perte, l'usufruitier est quitte ; il n'a pas à contribuer à la réparation du vide restant ; ce vide demeure pour le compte du propriétaire ; au contraire, le cheptelier est tenu, dans tous les cas, de contribuer à toute la perte. Il n'en est pas une seule partie dont il puisse rester exempt. Si la part qu'il a dans les croîts n'est pas suffisante pour couvrir la part qu'il a dans la perte du capital, il doit payer en argent. C'est cette différence grave entre les deux positions que M. Duvergier n'a pas aperçue.

On voit maintenant quel est le système du Code.

1107. Comment se défend-il aux yeux de la raison ? Le premier point de vue, celui qui rend le preneur

(1) Art. 618 C. Nap. — (2) Id.

étranger à la perte totale, trouve une facile explication dans les observations que voici :

La chose appartient au bailleur seul ; elle doit périr pour lui seul (1). De plus, la chose fait la matière du contrat, et son extinction résout la convention. Serait-il juste que le preneur supportât une part de la perte arrivée sans sa faute, lorsque l'extinction absolue lui ôte tout espoir et tout moyen de réparer le désastre (2) !

1108. Le second point de vue ne repose pas sur des raisons aussi frappantes.

On conçoit bien, en effet, que l'usufruitier doive réparer, jusqu'à concurrence des croîts, les vides du troupeau ; c'est là l'obligation du bon père de famille qui jouit dans un esprit de conservation ; Virgile la recommandait à l'agriculteur soigneux comme une condition de la bonne administration des troupeaux.

Semper enim reficere : ac, ne post amissa requiras, Anteveni, et sobolem armento sortire quotannis (3).

L'usufruitier qui jouit à la place du propriétaire (4) et comme le propriétaire lui-même ne doit donc pas négliger ce devoir.

Je conçois encore qu'il doive en être de même dans l'administration du cheptel. La société formée entre le bailleur et le preneur a la jouissance du troupeau ; elle doit en supporter les charges. Or, la substitution de jeunes bêtes aux bêtes inutiles ou mortes est une charge naturelle du croît ; le croît n'est réellement un bénéfice partageable que déduction faite de cette réparation d'entretien, qui est la loi commune de toute bonne administration. Que la société cheptelière supporte donc cette charge, elle qui doit aussi administrer comme le font les bons pères de famille. Que le croît

(1) Art. 1867 C. Nap.

(2) M. Mouricault (Fenet, t. 14, p. 345).

(3) *Georg.*, lib. 3, v. 70.

(4) Art. 578 C. Nap.

ne soit mis au compte des bénéfices qu'autant qu'ils auront payé cette dette de la jouissance. Que le preneur, par conséquent, supporte, jusqu'à concurrence de sa part dans les croûts, l'obligation de maintenir le troupeau en bon état. Mais pourquoi aller au delà de cette obligation? pourquoi soumettre le cheptelier à une responsabilité plus sévère que l'usufruitier? a-t-il des droits plus étendus que ce dernier? A-t-il des bénéfices auxquels l'usufruit ne puisse prétendre?

Dira-t-on qu'on a voulu l'intéresser autant que possible à la conservation de la chose (1)? Mais, c'est supposer que la perte peut arriver par la faute du preneur, et la loi raisonne au contraire dans l'hypothèse de la force majeure qui exclut toute faute.

Dira-t-on, en démembrant la doctrine de Pothier, que la part de responsabilité du preneur est la compensation des profits qu'il a dans le croît et les laines (2)? Mais alors il faut qu'il soit soumis à la contribution autant dans le cas de perte totale que dans le cas de perte partielle. Car si les laines et le croît sont trop pour lui dans un cas, pourquoi n'est-ce pas trop dans l'autre? Pourquoi deux poids et deux mesures? Pourquoi la base du contrat, qui devrait toujours rester la même en présence des événements qui viennent atteindre les parties, varie-t-elle ainsi d'un cas à l'autre?

Dira-t-on enfin que, quand il reste une partie du troupeau, le preneur a l'espoir (espoir souvent rempli) de réparer le déficit au moyen des laines, du croît et de l'amélioration de ce qui n'a pas péri (3)? Mais d'abord, cette explication manque de justesse, dans le cas où le sinistre arriverait peu de temps avant la fin du cheptel, et lorsque toute réparation est impossible. Ensuite, vous M. Mouricault, qui nous tenez ce langage, après l'avoir emprunté à Coquille, pourquoi donc faites-vous porter la réparation au delà des forces du croît? Ne voyez-vous pas que votre explication, qui serait excel-

(1) M. Duranton, t. 17, n° 274.

(2) M. Duvergier, t. 2, n° 401.

(3) M. Mouricault (Fenet, t. 14, p. 348).

lente appliquée à l'usufruitier, est détestable dans le système tout différent appliqué au cheptelier; système qui veut que, le croît manquant, le rétablissement du troupeau ou la réparation du dommage se fasse aux dépens de celui qui n'a pas part à la propriété, et cela quand le propriétaire est là, à côté, jouissant de la chose et se déchargeant sur autrui d'un dommage qu'il devrait supporter?

1109. J'avoue donc que cette combinaison du Code ne me paraît pas logique. J'aurais préféré celle de l'auteur des *Conférences sur l'usure*, ou plutôt de Coquille.

1110. Si elle n'est pas logique, elle n'est pas bonne en économie. Elle ajoute aux charges d'une pauvre et pénible industrie. Bien plus, elle conduit à cette conséquence bizarre et vraiment subversive, savoir, qu'en cas d'incendie ou d'épizootie, le preneur a un intérêt tout à fait opposé à ses devoirs; car si tout le bétail périt, il est sauvé d'une contribution onéreuse. Si au contraire quelques bêtes échappent, il faut qu'il entre en partage de la perte, et qu'il en paye une partie à ses propres dépens!!!

1111. Mais quelque vicieuse que soit la loi, elle existe, il faut s'y soumettre. *Dura lex, sed lex est*. Seulement, que le cheptelier sache qu'elle ne lui est pas favorable, et qu'il est de son intérêt de se sauver de ses rigueurs par une stipulation qui le soumette aux obligations pures et simples de l'usufruitier. L'art. 1803 semble prévoir qu'il sera quelquefois utile aux parties d'échapper aux combinaisons de la loi par des arrangements plus en harmonie avec de certaines positions. C'est à elles à en profiter. Les chepteliers devront être plus attentifs encore sur ce point, dans les provinces où les pâturages sont maigres et rares, et où la nourriture des troupeaux coûte de grands frais; on sait qu'un sage écrivain, Pothier (1), pensait que dans ces pays

(1) *Supr.*, n° 109.

la contribution à la perte, même partielle, n'était pas juste. De leur côté, les propriétaires qui ne voudront pas abuser de l'ignorance ou des besoins de pauvres paysans, devront se prêter avec facilité à des conventions qui, en rendant leur industrie plus facile, contribuent à ses succès, et tournent ainsi à l'avantage commun.

1112. L'art. 1810 suppose que les parties sont en fin de bail lorsqu'elles règlent la perte. C'est ce qui résulte particulièrement de ces expressions : *et celui de l'estimation à l'expiration du cheptel*. Mais avant d'arriver à ce moment, le troupeau peut se trouver diminué dans le temps intermédiaire, par des pertes imprévues. Que doit-on faire alors pour les combler ? Doit-on procéder comme si le bail expirait ?

Je ne le crois pas. On se borne à remplacer par le croît les déficits du troupeau, comme on le fait dans l'usufruit (1); car on espère que ce moyen de réparation portera des fruits assez heureux pour rendre au troupeau sa vigueur et sa valeur avant que l'opération ne soit terminée.

ARTICLE 1811.

On peut stipuler,

Que le preneur supportera la perte totale du cheptel, quoique arrivée par cas fortuit et sans sa faute,

Ou qu'il supportera, dans la perte, une part plus grande que dans le profit,

Ou que le bailleur prélèvera, à la fin du bail, quelque chose de plus que le cheptel qu'il a fourni.

Toute convention semblable est nulle.

Le preneur profite seul des laitages, du fumier et du travail des animaux donnés à cheptel.

La laine et le croît se partagent.

(1) *Supr.*, nos 1101 et 1108.

SOMMAIRE.

1113. Des conventions prohibées par la loi en matière de cheptel. Nécessité de cette intervention à cause de la position inégale du cheptelier vis-à-vis du bailleur. Ici, la liberté absolue des conventions serait funeste et immorale.
1114. 1° On ne peut stipuler que le cheptelier supportera la perte totale.
1115. Mais on pourrait convenir que toute la perte serait pour le propriétaire.
1116. 2° On ne peut convenir que le preneur aura une part plus grande dans la perte que dans le profit.
1117. Quels sont les profits du preneur ?
1118. § Profits que le cheptelier prend par préciput.
1° Les *laitages*.
1119. 2° Les *fumiers*.
1120. 3° Les *travaux* des animaux. Que doit-on entendre par là ? Le preneur pourrait-il les louer pour en faire profit.
1121. § Profits que le cheptelier partage avec le bailleur.
1° Les *laines*, le *poil*, les *crins*.
1122. 2° Le *croît*.
Sens complexe de ce mot en cette matière.
1123. Le cuir suit la condition de la bête.
1124. Résumé de ces profits, et pourquoi le législateur a choisi l'art. 1811 pour les détailler ?
1125. On ne peut convenir que le preneur, conservant la moitié des bénéfices, supportera plus de moitié dans la perte.
1126. On ne peut convenir non plus qu'en supportant la moitié de la perte, il aura dans les bénéfices moins de la moitié.
Exemples de cette clause prohibée.
1127. On ne peut le soumettre à fournir au bailleur une redevance en lait, fromages, etc., à moins de le dédommager par d'autres profits.
Raison de cette prohibition, qui rentre dans les termes de l'article 1811.
1128. Réfutation de l'opinion contraire de M. Duvergier.
1129. Réfutation particulière de l'argument qu'il tire de l'art. 1819 du Code Napoléon.
1130. On peut stipuler que le cheptelier aura moins de la moitié dans les profits, pourvu qu'il ait proportionnellement une part moindre dans les pertes.
Réfutation de l'opinion contraire de MM. Delvincourt et Duranton, qui pensent que la part du cheptelier dans les profits ne peut jamais être inférieure à la moitié, même en le dédommageant d'autre part.
1131. La prohibition de l'art. 1811, dont il vient d'être parlé, n'a lieu que dans l'intérêt du preneur. Le bailleur ne peut s'en prévaloir.
1132. Le bailleur ne peut se réserver de faire des prélèvements en fin de bail.
1133. Réponses à quelques doutes sur la justice de cette prohibition.
1134. Le bailleur ne peut s'en réserver, même pendant le cours du bail.
1135. Renvoi pour une autre clause que Coquille déclarait illicite.